

DEPARTEMENT

SERVICE JURIDIQUE
N° ARR_26_1542_JU

DU

REPUBLIQUE FRANCAISE

VAR

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

ARRETE DU MAIRE

Nous, Philippe HENO, agissant en qualité de Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer ;
Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 ;
Vu, le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 29 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation des élus ;
Vu, la délibération n°DEL_2026_053 du 29 mars 2026 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
Vu, l'arrêté n°ARR_26_1092_JU du 13 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland MOUTTE.

Considérant que par arrêté du 13 avril susvisé, Monsieur le Maire a donné délégation de fonctions à Monsieur Roland MOUTTE en sa qualité de conseiller municipal pour les domaines suivants : ports, activités nautiques, plages et littoral, travaux, voirie, réseaux et éclairage public,

Considérant qu'il y a également lieu de préciser que Monsieur Roland MOUTTE est désigné pour représenter la Commune au sein de l'UPACA (Union des Ports de Plaisance PACA).

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté n° n°ARR_26_1092_JU du 13 avril 2026 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à **Monsieur Roland MOUTTE** en sa qualité de conseiller municipal pour les domaines suivants : ports, activités nautiques, plages et littoral, travaux, voirie, réseaux et éclairage public.

Article 3 : Monsieur Roland MOUTTE est également désigné pour représenter la Commune au sein de l'UPACA (Union des Ports de Plaisance PACA).

Article 4 : La délégation ne porte que sur la préparation et le suivi des dossiers dans les matières déléguées et n'empporte pas délégation de signature.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le

ID : 083-218301232-20260610-ARR_26_1542_JU-AR



Article 5 : Lorsque l'élu désigné estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Le Maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles le délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 10 juin 2026



Le Maire,

Philippe HENO

Notifié le : 29/06/26
M. MOUTTE

Publié sur le site internet de la Commune le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr